

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2023-04-017

OBJET : ACCEPTATION DES INDEMNITES DE SINISTRE POUR LA SALLE DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la déclaration de sinistre N°2022061044P-1501 relative aux dégradations du faux plafond de la salle du conseil municipal de la mairie d'ARTIGNOSC SUR VERDON ;

Vu le rapport d'expertise ;

Vu la proposition de remboursement présentée par la société SMABTP, société d'assurance d'ASSE VERDON BTP, d'un montant de 8 142 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation de la société d'assurance SMABTP pour un montant total de 8 142 euros TTC ;

Article 2 : que le crédit correspondant sera affecté sur l'imputation 7788 ;

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion ;

Article 4 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de DRAGUIGNAN ;
- à la société SMABTP ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 28 avril 2023

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20230428-DM202304017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notifiée :

Publié sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.